COMITÉ SYNDICAL

du 28 juillet 2020

Projets de délibérations avec annexes

N° 1

COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Jean-Marc BOYA

Après s'être fait présenté le budget de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Jean-Marc BOYA

Il nous appartient d'approuver le Compte Administratif 2019 du budget du SIMAJE, présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M14. Le compte administratif intègre, en investissement, les dépenses engagées restant à réaliser, et en recettes, les sommes à recouvrer.
Les soldes comptables font apparaître le besoin éventuel de ressources de la section d'investissement et en fonctionnement un résultat qui fera l'objet d'une affectation si nécessaire.
Après avoir pu constater la concordance entre le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier et le Compte Administratif, voici les principaux éléments du Compte Administratif 2019 :

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2018		608 927,50		518 679,76
Opérations de l'exercice 2019	1 912 903,36	617 092,15	7 200 058,18	8 352 361,54
Résultats de clôture 2019	**686 883,71**			**1 670 983,12**
Restes à réaliser 2019	497 706,00	530 000,00		
Résultats définitifs 2019	**654 589,71**			**1 016 393,41**

Soldes comptables :
Résultat de clôture de fonctionnement 2019 : 1 670 983,12 €
Résultat de clôture d'investissement 2019 : - 686 883,71 €
Solde d'investissement définitif après reprise des restes à réaliser : - 654 589,71 €

Affectation du résultat de fonctionnement nécessaire à l'apurement du déficit d'investissement :
- Recettes d'investissement - chapitre 10 - compte 1068 – fonction 01 = 654 589,71 €
Excédent de fonctionnement 2019 reporté au BP 2020 :
- Recettes de fonctionnement - compte 002 - fonction 01 = 1 016 393,41 €

Section de fonctionnement

I -DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Les crédits inscrits au budget 2019 ont été consommés à hauteur de 90 % en ce qui concerne **les opérations réelles, soit 7 038 495,31 €.**

Taux de réalisation des dépenses de fonctionnement

Nature de la dépense	Budget 2019	Réalisé 2019	Taux (arrondi) réalisation du budget
011- Charges à caractère général	1 448 050,00	1 155 421,30	80%
012- Charges de personnel	4 964 670,00	4 571 438,22	92%
65 – Autres charges de gestion courante	1 254 440,00	1 253 567,48	100%
66 - Charges financières	62 370,00	57 660,13	92%
67 - Charges exceptionnelles	2 000,00	408,18	20%
022 - Dépenses imprévues	120 000,00		0%
Total opérations réelles	**7 851 530,00**	**7 038 495,31**	**90%**
023 - Virement sect investissement	801 030,00		
042 - Amortissements	161 820,00	161 562,87	
TOTAL DEPENSES	**8 814 380,00**	**7 200 058,18**	

Chapitre 011 - Les charges à caractère général : 1 155 421,30 €

Les charges à caractère général ont été réalisées à hauteur de 80 % des crédits ouverts et se répartissent ainsi suivant les services :

Le service enfance jeunesse continue sa réflexion pour gagner en efficience tout en maîtrisant ses dépenses et en répondant à notre devoir de service à la population. La différence de crédits entre le budgétisé et le réalisé en 2019 s'explique de la manière suivante :

- Pour le scolaire, de nombreuses sorties et projets n'ont pas été réalisés compte tenu des conditions climatiques mais souvent aussi du fait des changements de direction et d'enseignants en cours d'année civile, ce qui ne permet pas une continuité des projets.

- Pour le péri et l'extrascolaire, le service avait souhaité fonctionner différemment en 2019 en inscrivant des enveloppes globales consacrées aux projets de toutes les structures et au plan mercredi. Cette procédure n'a pas fonctionné et un reliquat important de crédits n'a pas été consommé.

Le renouvellement des marchés en 2019 renforcé par la mise en place de procédures de fonctionnement harmonisées sur tous les sites a permis de réaliser des économies (marché des produits d'entretien…).

D'autre part, les crédits prévus sur certains postes n'ont pas été entièrement consommés : location des salles communales, formations pour les agents, indemnités de déplacement pour les agents travaillant sur plusieurs sites sur une journée, journée festive inter-écoles de fin d'année scolaire.

Restauration scolaire

En 2019, le service restauration a servi 120 000 repas dans les écoles et accueils de loisirs du SIMAJE, soit 4 000 repas de plus qu'en 2018.

Une gestion minutieuse des coûts de fabrication a permis, à budget constant, d'absorber cette augmentation de production tout en privilégiant l'approvisionnement local et Bio.

Les principales dépenses se situent au niveau des denrées alimentaires et de la location de la cuisine centrale dont les fluides ont baissé de 10 000 € en 2019. Les tarifs des repas facturés aux familles n'ont pas évolué en 2019.

Service Petite Enfance

Les agents de ce service ont participé au Salon Petite enfance à Toulouse ainsi qu'à plusieurs conférences dont une organisée par la CAF et une autre sur les apports des neurosciences.

Administration générale

Les dépenses courantes du bâtiment administratif sont restées stables (fluides, contrats de maintenance, frais d'affranchissement, téléphone, fournitures de bureau…).

Mise en œuvre des nouveaux marchés de téléphonie mobile, d'internet ainsi que du nouveau marché des photocopieurs dans l'optique de baisser les coûts.

Chapitre 012 - Les charges de personnel : 4 571 438,22 €
La réorganisation du personnel a continué au niveau du SIMAJE en 2019 conduisant à une baisse de la masse salariale.
D'autre part, trois départs à la retraite, la règle de non remplacement le 1er jour dans les écoles, la diminution des accueils de loisirs ouverts tout au long de l'année ont permis de réaliser des économies.
Enfin, les crédits inscrits pour l'assurance statutaire n'ont pas été consommés.
Au titre de la mutualisation des services avec la Ville de Lourdes, le Simaje a versé à la Ville la somme de 271 151 €.

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 1 253 567,48 €
Il est à noter : Les subventions de fonctionnement liées à la Petite enfance :
* La Crèche Saint Vincent : 600 000 €
* La Halte garderie la Souris Verte : 210 000 €
* La contribution à l'OGEC de Lourdes pour 335 709,12 € et à l'OGEC de St Pé pour 22 312,04 €
* Les subventions versées dans le cadre scolaire (projets pédagogiques, déplacements scolaires Ogec Lourdes et St Pé et clubs de ski) pour 60 953,71 €
* La subvention versée au Comité d'entraide pour 23 000 €
* Les remboursements sur contributions parentales et divers pour 1 592,61 €.

Chapitre 66 - Charges financières dont intérêts courus non échus : 57 660,13 €

Chapitre 67 - Charges exceptionnelles : 408,18 € correspondant à des pénalités sur retard de paiement.

Chapitre 042 - Amortissements pour 161 562,87 €.

II - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées au-delà des prévisions budgétaires, soit 8 352 361,54 €.

Taux de réalisation des recettes de fonctionnement

Nature de la recette	Budget 2019	Réalisé 2019	Taux (arrondi) réalisation du budget
013 Atténuations de charges	54 250	48 109,97	89%
70 Produits des services	505 916	542 918,02	107%
74 Dotations et Participations	7 712 933	7 729 114,81	100%
75 Revenus des immeubles	11 030	14 131,03	128%
77 Produits exceptionnels	11 572	18 087,71	156%
Total Opérations réelles	**8 295 701**	**8 352 361,54**	101%
002 - Excédent reporté 2018	518 679		
TOTAL RECETTES	**8 814 380**	**8 352 361,54**	

Les atténuations de charges (48 109,97 €) inscrites au chapitre 013 concernent :
- d'une part, les remboursements sur charges de personnel (42 206,18 €) provenant de l'assurance statutaire ainsi que les indemnités journalières de la CPAM.
- d'autre part, la variation du stock cantines (5 903,79 €).

Les produits des services perçus au chapitre 70 (542 918,02 €) correspondent :

- aux contributions parentales pour les cantines et les accueils de loisirs (508 484,05 €)
- au remboursement de charges d'agents mis à disposition (22 158,92 €)
- aux remboursements des fluides de l'entreprise TPM, de la commune de Lourdes pour le site du Lapacca et du carburant des véhicules qui lui sont mis à disposition par le Simaje, au remboursement de l'affranchissement par la CA Tarbes Lourdes Pyrénées (12 275,05 €).

Les participations encaissées au chapitre 74 (7 729 114,81 €) concernent :

- ✔ Les contributions des communes membres 2019 et les régularisations 2018 pour 7 343 913 €
- ✔ La participation des communes extérieures pour les enfants scolarisés sur le territoire du Simaje pour 18 945 €
- ✔ les prestations de service versées par la CAF et le Conseil Départemental pour les accueils de loisirs, le relais assistantes maternelles et la coordination petite enfance pour 361 368,94 €
- ✔ les subventions pour les contrats aidés à hauteur de 4 814,60 €
- ✔ les remboursements de fournisseurs pour 73,27 €.

Les autres produits de gestion courante chapitre 75 (14 131,03 €) concernent les loyers que nous encaissons de l'entreprise TPM et du Rectorat.

Les produits exceptionnels chapitre 77 (18 087,71 €) correspondent à des remboursements de fournisseurs et à des indemnités d'assurances.

Section d'investissement

DEPENSES	BUDGET 2019	REALISE 2019	RECETTES	BUDGET 2019	REALISE 2019
Opérations équipement	2 133 673	1 295 780,27	Subventions	613 023	455 529,28
Opérations financières	618 672	617 123,09	Emprunts	567 545	
			Amortissements	161 820	161 562,87
			Excédent reporté N-1	608 927	
			Virt section de fonctionnement	801 030	
TOTAL DEPENSES	**2 752 345**	**1 912 903,36**	**TOTAL RECETTES**	**2 752 345**	**617 092,15**

I. OPERATIONS D'EQUIPEMENT : 1 295 780,27 € TTC

Les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de 70 % par rapport au prévisionnel, soit 1 912 903,36 €.

Bâtiment administratif : 39 045,19 €

- Licences/Matériel informatique : 13 459,62 € dont :
  Mise en service de l'outil web-delib, outil de gestion des assemblées et de l'outil i-delibre pour la consultation des documents des assemblées par les élus avec mise à disposition de tablettes.
- Travaux : installation d'un portier vidéo et d'une alarme anti-intrusion : 21 888,12 €
- Matériel /Outillage: 3 697,45 €.

Affaires scolaires (écoles + restauration scolaire) : 817 184,17 €

- Etudes/Travaux sur les bâtiments scolaires pour 699 250,89 €

- Matériel informatique pour 40 869,69 €
- Acquisition de mobilier scolaire et équipements divers pour la restauration : 77 063,59 €

En termes de subventions, nous avons encaissé 170 006,65 € pour des travaux de sécurisation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique pour les écoles.

Reconstruction Souris Verte : 381 609,66 €
Fin des travaux pour cette crèche inaugurée en juin 2019.
Nous avons encaissé cette année 185 114,63 € correspondant aux soldes des subventions allouées par la Région, le Département et la CAF.

Multi accueils 60 places : 56 056,51 €
En 2019, nous avons recruté le maître d'œuvre qui a travaillé sur les différentes phases du projet et avons encaissé 27 500 € de subventions de l'Etat liées aux premières études.

Relais assistantes maternelles : 1 884,74 €
L'implantation du RAM dans les anciens locaux du centre médico-scolaire permettra d'en faire un lieu de rencontres destiné à renforcer le lien avec les assistantes maternelles mais également de proposer de multiples activités pour les tout-petits.
Nous avons procédé en 2019 aux premières études techniques avant travaux.

II. OPERATIONS FINANCIERES : 617 123,09 €

Ont été mandatés en 2019 :
Le capital de la dette récurrente pour 202 123,09 €
Le remboursement de prêts relais pour 415 000 € ayant préfinancé les subventions attribuées pour la reconstruction de la crèche La Souris verte.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) Constatent pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

2°) Reconnaissent la sincérité des restes à réaliser,

3°) Votent et arêtent les résultats tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2018		**608 927,50**		**518 679,76**
Opérations de l'exercice 2019	1 912 903,36	617 092,15	7 200 058,18	8 352 361,54
Résultats de clôture 2019	**686 883,71**			**1 670 983,12**
Restes à réaliser 2019	497 706,00	530 000,00		
Résultats définitifs 2019	**654 589,71**			**1 016 393,41**

4°) Procèdent à l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement :
Recettes d'investissement - chapitre 10 - compte 1068 - fonction 01 = 654 589,71 €

- Excédent de fonctionnement 2019 reporté au BP 2020 :
Recettes de fonctionnement - compte 002 - fonction 01 = 1 016 393,41 €

5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 3

ETUDE DE PROGRAMMATION ET ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ACQUISITION OU LA CRÉATION D'UNE CUISINE CENTRALE SUITE À LA RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT ET CHOIX DU MODE DE GESTION ADAPTÉ : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CRÉDITS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL 2020.

Rapporteur : Stéphane ARTIGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le service de restauration (confection et portage – liaison chaude) pour les 12 écoles publiques du SIMAJE et les accueils de loisirs est assuré actuellement en régie par le personnel du Syndicat, dans la cuisine du lycée collège de Sarsan à Lourdes,

Considérant que le SIMAJE loue la cuisine au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, qui doit engager des travaux de mise aux normes et qui ne souhaite plus mettre en location la cuisine,

Considérant que le SIMAJE a décidé d'étudier une solution afin d'assurer la continuité de la confection des repas pour les établissements scolaires et les accueils de loisirs de son territoire,

Considérant que le SIMAJE a décidé de lancer une étude de programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition ou la création d'une cuisine centrale suite à la réhabilitation d'un bâtiment existant et choisir le mode de gestion adapté,

Considérant que suite à une consultation, la réalisation de cette étude a été attribuée au cabinet SPQR, pour un montant de 105 600 € HT, avec une tranche ferme à hauteur de 19 500 € HT,

Considérant qu'il vous est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées à hauteur de 6 000 €, dans le cadre de l'Appel à Projets Développement Territorial 2020,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté

2°) décident de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées à hauteur de 6 000 €, dans le cadre de l'Appel à Projets Développement Territorial 2020, afin de financer l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société SPQR pour l'acquisition ou la création d'une cuisine centrale suite à la réhabilitation d'un bâtiment existant et au choix du mode de gestion adapté,

3°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents découlant de la présente délibération,

4°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 4

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical et au bureau soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Considérant qu'il est proposé de créer 6 commissions chargées d'examiner les dossiers présentés au Comité syndical ou au Bureau syndical,

Considérant que ces commissions seront composées du Président du SIMAJE, Président de droit de l'ensemble des commissions, des Vice-Présidents, membres de droit de l'ensemble des commissions, ainsi que de délégués syndicaux et accueilleront 6 délégués.

Les commissions proposées sont les suivantes:

1- Ressources Humaines – Mutualisation
2- Scolaire, péri et extrascolaire
3- Petite Enfance
4- Finances
5- Restauration Collective
6- Travaux

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de constituer 6 commissions, dont les compétences et la composition sont fixées comme suit :

1- Ressources Humaines – Mutualisation
2- Scolaire, péri et extrascolaire
3- Petite Enfance
4- Finances
5- Restauration Collective
6- Travaux

1ère commission Ressources humaines Mutualisation	noms
2ème commission Scolaire, péri et extrascolaire	

3ème commission Petite enfance	
4ème commission Finances	
5ème commission Restauration collective	
6ème commission Travaux	

3°) autorisent Monsieur le Président à signer tout acte découlant de la présente délibération,

4°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 5

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-10, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président et au Bureau syndical,

En effet, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du Compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu l'article L.5211-2 du CGCT prévoyant que les dispositions du CGCT relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions,

Considérant qu'il est nécessaire de définir expressément les compétences qui sont confiées au Président et au Bureau syndical et de les énumérer très clairement,

Il est donc proposé d'accorder à **Monsieur le Président**, pour la durée de son mandat, les délégations énoncées ci-après :

- D'accepter ou de refuser les indemnités proposées par les assureurs du SIMAJE en application des polices souscrites ;
- De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIMAJE ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du SIMAJE les actions en justice ou de défendre le SIMAJE dans les actions intentées contre lui et de se constituer partie civile au nom du SIMAJE, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant

les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits ;
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés du SIMAJE utilisées par les services publics du SIMAJE ;
- D'accepter les dons et legs ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé d'accorder **au Bureau syndical,** pour la durée du mandat, les délégations énoncées ci-après :

- De procéder à la négociation et à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette syndicale et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires ;
- De solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève du SIMAJE ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant au SIMAJE ainsi que de la prise à bail ;
- De désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;
- De prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code civil ;
- De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- D'approuver les créations et suppressions d'emplois, et les mises à disposition du personnel.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de donner délégation à Monsieur le Président, pendant toute la durée de son mandat, pour les compétences précisées dans les alinéas édictés ci-après aux fins :
- **D'accepter ou de refuser les indemnités proposées par les assureurs du SIMAJE en application des polices souscrites ;**
- **De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIMAJE ;**
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- **D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le SIMAJE dans les actions intentées contre lui et de se constituer partie civile au nom du SIMAJE, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits ;**
- **D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics du SIMAJE ;**
- **D'accepter les dons et legs ;**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) décident de donner délégation au Bureau, pour les compétences précisées dans les alinéas édictés ci-après aux fins :
- De procéder à la négociation et à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette syndicale et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires ;
- De solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève du SIMAJE ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant au SIMAJE ainsi que de la prise à bail ;
- De désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;
- De prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code civil ; aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique
- De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- D'approuver les créations et suppressions d'emplois, et les mises à disposition du personnel.

4°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte découlant de la présente délibération,

5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 6

ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE AGENCE DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE (A.GE.D.I.) ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT

Rapporteur : Thierry LAVIT

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Après avoir fait lecture au comité syndical des statuts du Syndicat mixte Agence de Gestion et Développement Informatique (A.GE.D.I.), approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 (arrêté 2020/DRCL/BLI/n°28), et notamment de son article 10 relatif à l'adhésion,

Il est précisé que ce Syndicat conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics.

Il est demandé au comité syndical :

- d'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » A.GE.D.I.,
- d'adhérer au syndicat selon l'objet à l'article 3 des statuts,
- de désigner un délégué représentant le SIMAJE à ce Syndicat par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande s'il y a un candidat ?

Monsieur ……. est candidat.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » A.GE.D.I.,

3°) adhèrent au Syndicat selon l'objet à l'article 3 des statuts ,

4°) désignent, après avoir voté à main levée, Monsieur …….. domicilié à ……., numéro de tél ; et adresse mail, comme délégué du SIMAJE à l'assemblée spéciale du Syndicat mixte ouvert Agence de Gestion et Développement Informatique A.GE.D.I., conformément à l'article 10 des statuts,

5°) inscrivent chaque année au budget le montant de la participation de la collectivité au Syndicat,

6°) autorisent Monsieur le Président à signer tout acte découlant de la présente délibération,

7°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

République Française

Statuts (A.GE.D.I.)

Agence de GEstion et Développement Informatique

- Syndicat Mixte Ouvert -

Les présents statuts remplacent les statuts de juin 2011 (version du 04 décembre 2019).

Préambule

Les collectivités de petites tailles situées dans les zones rurales le plus souvent sont à l'écart des moyens permettant l'usage des nouvelles technologies et du numérique. Les circuits d'information nécessitent d'être fluidifiés, fiabilisés et pérennisés.

Animer le territoire au travers de collèges, par des séminaires, groupe de travail. Organiser, partager et diffuser une veille régionale.

Les besoins de ces collectivités se multiplient pour des outils adaptés, des mises en place de formation et afin de mutualiser les coûts de développement et de maintenance nécessaires. Le Syndicat Mixte A.GE.D.I., réuni à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones, répond parfaitement aux enjeux décris ci-après

"Des Elus au service des Elus !"

Structure de mutualisation informatique.

Les projets mis en œuvre seront financés par les membres adhérents selon des clés de répartition adaptées et proportionnelles aux moyens de chacun.

Les petites collectivités sont confrontées aux problèmes du développement et de la promotion de l'informatique, elles sont situées dans un environnement essentiellement rural.
Cela entraine la disparité, l'hétérogénéité voire l'incapacité des décideurs à pouvoir apporter les garanties à une réponse pérenne homogène acceptable économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion de « centres informatiques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences.

Les collectivités peuvent ainsi répondre aux multiples demandes de relation numérique avec les administrés, facile d'usage, le concept stimule les attentes des petites collectivités des zones défavorisées.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, un Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination d'Agence de Gestion et de Développement Informatique (A.GE.D.I.).

Cet établissement public administratif ne se livre pas à des activités commerciales, mais remplit une mission de service public. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (n°84-53) et du décret du 6 septembre 1991 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Composition

Un document ci-annexé contient la liste des membres adhérents du Syndicat. Celui-ci sera mis à jour chaque année.

Peuvent être adhérents : des communes, des groupements de communes, des syndicats et d'autres établissements publics.

La loi des parties pouvant s'appliquer, il conviendra de prendre en compte les spécificités Corse, les collectivités d'Outre-Mer : Polynésie Française et d'autres établissements publics spécifiques aux zones rurales : ASA, AF, … … pour organiser leur part à la gouvernance de la structure.

Article 3. Objet

Le Syndicat assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses collectivités adhérentes (L5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT).

Ses services ont vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation de l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication par :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage
- la réalisation de prestations dans ces domaines
- et le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition pour les adhérents de produits de gestion, d'information et de communication.

Le Syndicat mettra en place les plateformes multi-services numériques pour :
la télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES)

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, … …)

la mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique

la dématérialisation des marchés publics

la gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion …

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : Mairie 77440 - DHUISY

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et arrêté préfectoral, dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5721-7, L 5721-7-1, L 5211-25-1 et L 5211-26).

Article 6. Champs d'intervention

Le Syndicat intervient à la demande des collectivités membres concernées par les domaines du "numérique".

Une veille technologique permanente sera assurée en direction des membres.

Le Syndicat s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit.

Les élus des collectivités membres pourront animer des tables rondes et des réunions d'échanges et de partage d'expérience mise en place au sein du Syndicat.

La dématérialisation sous toutes ses formes et les actions de formation en groupe seront généralisées au moyen d'outils numériques développés par le Syndicat.

Les progiciels développés feront l'objet d'une aide à la prise en main, de mises à jour permanentes et d'évolution en compétence métier pour une optimisation des méthodes de travail tant en qualité qu'en quantité.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

La sécurité des systèmes, le RGPD avec la mutualisation du DPD (DPO) bénéficieront d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des collectivités membres.

Les services communs proposés sont mutualisés pour des fonctions support et une assistance-formation aux multiples facettes dans la découverte de ces nouvelles technologies dans les zones enclavées et défavorisées en direction des petites collectivités.

La mutualisation est offerte par la nature du service en contre partie de la contribution versée par l'adhérent bénéficiaire.

Le Syndicat recherche et met à disposition des progiciels métiers adaptés aux besoins spécifiques des communes, communautés et autres collectivités publiques. Il assure la formation pour leur usage des agents et des élus.

Le Syndicat mettra en œuvre la maintenance évolutive et technologique tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolution règlementaire . . .)

Article 7. Administration et fonctionnement

Le Syndicat présent dans de nombreux départements et au-delà et regroupant plus de 4 000 adhérents sera administré par un Comité Syndical composé des représentants (délégués) des membres adhérents.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat et est formé de 17 membres issus de 3 collèges d'électeurs.

Chaque collectivité adhérente désignera son délégué à l'assemblée spéciale dans le collège auquel elle appartient.

∗ Collège 1 : communes, communautés de communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats - (sauf de Polynésie et de Corse) - 1 délégué désigné parmi ses membres.

∗ Collège 2 : collectivités de Polynésie et de Corse - libre choix d'1 délégué parmi ses membres ou d'1 électeur de métropole (proximité pour l'exercice des fonctions avec une participation à la gouvernance effective possible [1]).

∗ Collège 3 : les autres établissements publics tels que les Associations Syndicales Autorises et autres, etc…. - 1 délégué de leur choix : membres ou tout citoyens. (proximité[1]).

Le Comité Syndical élu par les délégués membres de l'assemblée spéciale comportera 17 membres dont 13 du collège 1
2 du collège 2
2 du collège 3.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au syndicat.

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés à l'assemblée spéciale et, le cas échant, du Comité Syndical et du bureau.

Lors des élections municipales, et du renouvellement des élus municipaux l'assemblée spéciale des membres adhérents, renouvelée partiellement à cette occasion, désigne par un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les 17 membres composant le Comité Syndical. Celui-ci élit son bureau (dans les conditions de l'article 8).

Suppléants éventuels :

Un délégué suppléant par titulaire est également désigné par chaque collège et appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire concerné.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité membre.

En cas de vacance, la collectivité membre adhérent intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué et de son suppléant.

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président qui les communique à l'assemblée spéciale des membres adhérents en les portant sur l'ordre du jour de la réunion de ladite assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical il sera recouru au vote par correspondance, au vote par internet ou encore au vote à l'urne.

Eloignement et présence des délégués

La présence au sein du Comité Syndical des délégués désignés par des membres lointains (Polynésie - Corse) permettra une juste représentation de ces adhérents avec leurs spécificités et avec leur propre expertise technique pour la prise en compte des spécificités règlementaires.

Article 8. Présidence et Bureau

Le Comité Syndical élu par l'assemblée spéciale désignera un bureau de 5 délégués avec 1 Président et 4 Vice-Présidents.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Comité se réunira 4 fois par an au moins sur convocation du Président. Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque immédiatement à nouveau le Comité Syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

modification de l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut alors, après deuxième convocation, siéger sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, à un autre membre du bureau ou à défaut à un membre du Comité.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et aux responsables de service.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical (à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT). Lorsque le bureau délibère sur des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Article 9. Comité Technique

Composition

20 à 30 membres seront choisis par le Comité Syndical dans les départements sur la base du volontariat parmi les responsables informatiques, cadres, Elus, utilisateurs ou personnels des collectivités et des établissements adhérents.

Les membres du Comité Syndical en seront membres de droit.

A titre exceptionnel et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes extérieures et non membres pourront être invitées par le Comité.

Rôle

Conseiller, éclairer et aiguiller le Comité Syndical

Formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui seront soumis.

Être un lien d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique et proposer les projets à mettre en œuvre pour l'avenir.

Préparer et réaliser des assemblées générales (régionales) des adhérents y compris sur le fonctionnement du Syndicat pour créer des échanges sur les décisions prospectives à mettre en œuvre.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

Article 10. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibération de la structure candidate.

Le Comité Syndical approuve l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'adhésion entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat à l'adhésion et du Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Peuvent être admis à adhérer, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics intéressés conformément à l'article L 5721-2 du CGCT.

Conventions

Dans le respect du principe de spécialité, des prestations pourront être réalisées à titre accessoire, pour des collectivités ou établissements publics non adhérents au Syndicat Mixte. Ces prestations seront définies par une convention approuvée par les organes délibérants respectifs.

Prestations ponctuelles

Elles concernent toutes prestations en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur des membres sous forme de test si nécessaire.

Article 11. Retrait

Tout membre peut se retirer du Syndicat par décision de la structure candidate et du Comité Syndical approuvant le retrait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité fixe, en accord avec le candidat au retrait, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les conditions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

Le retrait entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat au retrait et du Comité Syndical du Syndicat Mixte. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Lorsque le retrait devient effectif en cours d'année (arrêté préfectoral intervenant après le 31 décembre), le candidat au retrait reste redevable de l'ensemble des contributions dues pour la durée de l'année commencée.

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

Article 12. Pacte financier

La mutualisation et la péréquation définissent le pacte financier suivant : les contributions (adhésions) ainsi que les participations sont calculées en fonction de clés de répartition concernant les :

Communes, établissements publics et EPCI au prorata de leur population et / ou du nombre de leurs agents

Autres organismes : au prorata de leurs agents ou de leurs adhérents ou membres.

Le Comité Syndical fixe les bases de calcul et les besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel. L'intérêt du membre adhérent sera autant que possible, pris en compte.

Article 13. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

Les contributions des membres adhérents ont pour objet de couvrir les dépenses de création et d'entretien des activités et services pour lesquels le Syndicat est constitué

Les sommes reçues des administrations publiques

Les subventions UE, Etat, établissements publics, collectivités territoriales, …

Les produits des emprunts

Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat

Les produits des dons et legs

Toutes autres ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés chaque année par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 11 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année, dans les conditions du même article 11.

Le comptable public du Syndicat est nommé par la Direction des Finances Publiques.

Article 14. Renouvellement - Elections

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés du Comité Syndical et du bureau et aura lieu au plus tard dans les 6 mois qui suit la désignation de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées (cf. article 7).

Sous-Préfecture MEAUX (Seine & Marne)
Date de réception de l'AR: 16/12/2019
077-257705384-20191204-DE_2019_049-DE

Un règlement intérieur est mis en place et approuvé par délibération du Comité Syndical dans les 6 mois de son installation après chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales).

Article 15. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité Syndical. Les délibérations du Comité Syndical qui adopteront les projets de modification statutaire ne sont pas soumises à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

A chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales), le Comité Syndical renouvelé procède à l'approbation du règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Article 17. Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts ou le règlement intérieur relèveront des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

Article 18. Entrée en vigueur

Après adoption des présents statuts, les modifications à venir entreront en vigueur par arrêté préfectoral après leur adoption par délibération du seul Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

La liste des adhérents au syndicat A.GE.D.I. sera mise à jour régulièrement et est consultable à tout moment sur le site internet à l'adresse suivante : **www.agedi.fr** .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°28

N° 7

MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Gérard CLAVE

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'article D.1411-5 du CGCT, prévoyant que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical de prévoir que les listes pour l'élection des représentants à la Commission d'appel d'offres devront être déposées auprès du Président, au début de la séance du Comité syndical du 28 juillet 2020, sous la forme d'un tableau :

CAO - Liste conduite par ...		
	5 Titulaires	5 suppléants
1	NOM Prénom	NOM Prénom
2	NOM Prénom	NOM Prénom
3	NOM Prénom	NOM Prénom
4	NOM Prénom	NOM Prénom
5	NOM Prénom	NOM Prénom

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent les conditions de dépôt des listes pour l'élection des représentants de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent,

3°) prévoient que les listes devront être déposées auprès du Président, au début de la séance du Comité syndical du 28 juillet 2020, sous la forme d'un tableau,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 8

ÉLECTION D'UNE COMMISSION D'APPELS D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT

Rapporteur : Gérard CLAVE

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu la délibération n°… du Comité syndical du SIMAJE du 28 juillet 2020 relative aux modalités de dépôt des listes pour l'élection des représentants à la Commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Comité syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste suivante s'est déclarée candidate :

	5 Titulaires	5 Suppléants
1		
2		
3		
4		
5		

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :
Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires + 5 suppléants

La liste … a obtenu … voix.
La liste … a obtenu … voix

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

	5 Titulaires	5 Suppléants
1		

2		
3		
4		
5		

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) créent une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat,

3°) désignent, après vote à bulletin secret, les représentants titulaires et suppléants du Comité syndical à la commission d'appel d'offres suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
Bulletins blancs ou nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Majorité absolue :

	5 Titulaires	5 Suppléants
1		
2		
3		
4		
5		

4°) autorisent Monsieur le Président à signer tout acte découlant de la présente délibération,

5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 9

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, et notamment l'article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le Comité syndical peut instituer une prime exceptionnelle covid-19 à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics,

Considérant qu'il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle covid-19 pour les agents fonctionnaires et contractuels (tous grades et toutes filières) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et notamment pour assurer le fonctionnement de l'école d'Adé qui accueillait les enfants du personnel prioritaire (personnel sur site et personnel administratif).

Considérant qu'il est proposé l'instauration de cette prime, dans la limite de 500 € par agent, forfaitisée suivant le nombre de jours d'intervention des agents sur la période du 16 mars au 11 juin 2020, en présentiel ou en télétravail et assimilés :
- pour l'accueil des enfants sur site,
- pour la gestion administrative quotidienne en lien avec les familles et la Direction académique.

NB DE JOURS D'INTERVENTION	FORFAIT PRIME COVID-19
Entre 1 et 3 jours	100 €
Entre 4 et 5 jours	150 €
Entre 6 et 7 jours	200 €
Entre 8 et 9 jours	250 €
Période complète	500 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois.

L'autorité territoriale déterminera les bénéficiaires par arrêté au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus.

Vu l'avis du CT et du CHSCT du SIMAJE du 28 mai 2020,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) Adoptent le rapport présenté,

2°) Instaurent la prime exceptionnelle covid-19 aux agents fonctionnaires et contractuels du SIMAJE particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire, pour assurer le fonctionnement de l'école d'Adé qui accueillait les enfants du personnel prioritaire (personnel sur site et personnel administratif) selon les critères d'attribution et montants définis ci-dessous :

- Accueil des enfants sur site

- Gestion administrative quotidienne en lien avec les familles et la Direction académique.

NB DE JOURS D'INTERVENTION	FORFAIT PRIME COVID-19
Entre 1 et 3 jours	100 €
Entre 4 et 5 jours	150 €
Entre 6 et 7 jours	200 €
Entre 8 et 9 jours	250 €
Période complète	500 €

3°) Décident l'inscription des crédits correspondants au budget,

4°) Autorisent Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la présente délibération,

5°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 10

COMMISSION PARITAIRE DE GESTION DES SERVICES COMMUNS ET MUTUALISÉS : DÉSIGNATION DE TROIS DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Thierry LAVIT

En fin d'année 2017, a été signée une nouvelle convention de mutualisation des services entre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la ville de Lourdes.

Ainsi, avec la création du Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse Ecoles (SIMAJE) au 1er janvier 2018, et par le jeu de la représentation/substitution, cette convention est transférée au SIMAJE.

Elle prévoit en son article 4 la création d'une Commission paritaire de gestion des services communs et mutualisés, chargée du suivi contradictoire régulier de l'application de la convention.

Elle a pour mission :
- la rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre de la convention, annexé aux rapports d'activités des collectivités concernées,
- l'examen des conditions financières de l'application de la convention,
- de proposer, le cas échéant, des améliorations à la mutualisation des services des entités signataires.

Il convient de désigner les 3 délégués du SIMAJE qui siégeront au sein de cette Commission.

Sont proposés :
- ……..
- ……..
- ……..

Y a-t-il d'autres candidats ?

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) désignent, après avoir décidé à l'unanimité de procéder par un vote à main levée, les trois délégués qui siégeront au sein de la Commission paritaire de gestion des services communs et mutualisés ainsi qu'il suit :
- **…….**
- **……...**
- **……...**

3°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 11

CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical de reconduire l'activité accessoire de Chargée de mission des politiques contractuelles, à hauteur de 10 heures hebdomadaires à compter du 1er juillet 2020 pour un an, afin de poursuivre le travail engagé concernant la réhabilitation et l'amélioration des établissements scolaires dans les domaines notamment de la performance énergétique et de l'accessibilité, mais également dans le cadre du déploiement des projets associés aux multi-accueils Petite enfance, au Centre aéré ou encore à la restauration collective,

Considérant que la mission du chargé de mission des politiques contractuelles consiste en la recherche de financements adaptés aux différents dossiers du SIMAJE, à l'élaboration administrative des dossiers à déposer auprès des financeurs, au suivi de l'instruction des dossiers par les financeurs et à la mise en œuvre de la liquidation des dossiers afin d'obtenir le versement des subventions,

Considérant que ces opérations se feront en lien étroit avec les différents services du SIMAJE pour lesquels des opérations sont subventionnables, mais aussi en lien avec le service comptabilité/finance afin d'avoir le suivi des mandatement des factures,

Considérant que le montant de la rémunération sera calculé en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur principal de 1ère classe et dans la limite de l'indice maximal de la grille,

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de reconduire l'activité accessoire de Chargé de mission des politiques contractuelles à hauteur de 10 heures hebdomadaires dans les conditions définies ci-dessus,

3°) décident d'inscrire au budget les crédits correspondants,

4°) autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 12

TABLEAU THÉORIQUE DES EFFECTIFS 2020

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'approuver le Tableau théorique des effectifs 2020 du SIMAJE tenant compte des derniers avancements de carrière des agents et prévoyant notamment la création d'un poste d'Animateur territorial à temps complet suite à la réussite du concours par un agent.

Des postes vacants seront supprimés du Tableau théorique des effectifs après avis du Comité technique.

Le nombre des emplois théoriques des effectifs titulaires et stagiaires du SIMAJE est porté à 118 agents, dont 89 emplois à temps complet et 29 emplois à temps non complet.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent le Tableau théorique des effectifs titulaires et stagiaires 2020 du SIMAJE, fixant à 118 le nombre d'emplois total dont 89 emplois à temps complet et 29 emplois à temps non complet.
Le nombre de contractuels sur emplois permanents demeure à 2,

3°) précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

4°) autorisent Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TABLEAU DES EFFECTIFS 2020 : AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

Grades	Effectifs budgétaires 2020	Effectifs pourvus au 1.07.20
Emplois permanents à temps complet		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché :		
	4	4
Rédacteur Principal de 1ère classe:		
	1	1
Adjoint Administratif principal de 1ère classe :		
	3	3
Adjoint Administratif principal de 2ème classe :		
	0	0
Adjoint Administratif territorial :		
	5	4
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur territorial :		
	1	1
Technicien principal de 1ère classe :		
	1	1
Agent de maîtrise principal		
	1	1
Agent de maîtrise		
	3	3
Adjoint technique principal de 1ère classe :		
	3	3
Adjoint technique principal de 2ème classe:		
	10	8
Adjoint technique territorial:		
	17	16

SECTEUR SPORTIF		
Conseiller des APS	1	1
Educateur des APS Principal de 1ère classe	4	4
Educateur des APS Principal de 2ème classe	0	0
SECTEUR SOCIAL		
Educateur de Jeunes Enfants 1ère classe :	1	1
ATSEM Principal de 1ère classe :	10-1 à nomination 1/08/20	10-1 à nomination 1/08/20
ATSEM Principal de 2ème classe :	5	4
SECTEUR ANIMATION		
Animateur	2	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2+1 à nomination 1/08/20	2+1 à nomination 1/08/20
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4
Adjoint d'animation	11	10
TOTAL	**89**	**82**

Emplois permanents à temps non complet		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint administratif territorial		
TNC 20h	1	1
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint technique principal de 2ème classe		
TNC 21h30	1	1
TNC 31h30	1	1
TNC 20h	2-1 à nomination agent	2-1 à nomination agent
Adjoint technique territorial:		
TNC 18 h	1	1
TNC 20 h	1	1
TNC 25 h	2	2
TNC 28h	1	1
TNC 29 h	1	1
TNC 30 h	1	1
TNC 32 h	2	2
SECTEUR SOCIAL		
ATSEM Principal de 1ère classe :		
TNC 31h	1	1
ATSEM Principal de 2ème classe :		
TNC 30h	2	2
TNC 32 h	1	1

SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'animation principal 2ème classe		
TNC 20h	0+1 à nomination agent	0+1 à nomination agent
Adjoint d'animation territorial		
TNC 8h	1	1
TNC 28h	2	2
TNC 29h	2	2
TNC 30h	2	2
TNC 33h	3	3
TNC 32 H	1	1
TOTAL	**29**	**29**

TOTAL GENERAL	**118**	**111**

TABLEAU DES EFFECTIFS : AGENTS CONTRACTUELS

Emplois pourvus à temps complet sur des emplois permanents		
Animateur en CDI de droit public	1	
Animateur principal 2ème classe en CDI de droit public	1	

N° 13

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Comité syndical, des décisions suivantes qui ont été prises par Madame la Présidente et le Bureau en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération du 18 janvier 2018.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
19/03/2020	Groupement de commandes Ville de LOURDES/SIMAJE : Fourniture de toners et cartouches d'encre	MAKESOFT	Accord-cadre montant maximum 40 000,00 €
16/04/2020	Travaux d'accessibilité, de sécurisation, de réhabilitation de chéneaux et toitures des écoles du SIMAJE du Pays de LOURDES Lot 1 : gros-oeuvre - VRD - avenant 1	CARVALHO DA SILVA	Montant avenant : 1 243,00 € HT Plus-value : 3,88 % Nouveau montant du marché 33 284,50 € HT
06/07/2020	Création relais d'assistants maternels lot 4 plâtrerie isolation faux plafonds faïences – avenant 1	OLIVEIRA ROGEL	Montant avenant : 1 333,84 € HT Plus-value : 14,6 % Nouveau montant du marché : 10 483,65 € HT
09/07/2020	Missions de diététicien(ne) pour le service restauration du SIMAJE	INDURAIN Sabine	Accord-cadre à bons de commande Montant maximum HT 3 000,00 € période initiale (reconductible 3 ans)

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical :

Prennent acte de la présente délibération.